

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/PV.1037
24 août 2006

FRANÇAIS

COMPTE RENDU DÉFINITIF DE LA MILLE TRENTE-SEPTIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 24 août 2006, à 10 h 25

Président: M. Anton PINTER (Slovaquie)

Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Je déclare ouverte la 1037^e séance plénière de la Conférence du désarmement.

D'emblée, je voudrais accueillir très chaleureusement M. Tariq Rauf, Chef du Service de la vérification et de la coordination de la politique en matière de sécurité du Bureau des relations extérieures et de la coordination des politiques de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), qui se trouve parmi nous aujourd'hui, à l'invitation de la Conférence, pour faire un exposé sur la question de l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires.

Après son exposé, la Conférence tiendra une séance plénière informelle durant laquelle les délégations pourront poser des questions à M. Rauf ainsi qu'à son collègue, M. Robert Fagerholm, et leur faire part de leurs commentaires. À l'issue de cette séance plénière informelle, la Conférence se réunira de nouveau en séance plénière officielle pour poursuivre l'examen du point 7 de l'ordre du jour, intitulé «Transparence dans le domaine des armements».

Je donne maintenant la parole à M. Rauf.

M. RAUF (Agence internationale de l'énergie atomique) (traduit de l'anglais): L'Agence internationale de l'énergie atomique est heureuse de l'occasion qui lui est offerte de faire un exposé devant la Conférence sur les questions liées à un arrêt de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires. L'essentiel des activités de l'AIEA portant sur la vérification nucléaire, mon exposé sera principalement axé sur les questions de vérification nucléaire.

Je suis accompagné de M. Robert Fagerholm, inspecteur de la Division Concepts et planification (Département des garanties); nous tenterons ensemble de répondre aux questions que vous nous poserez à l'issue de mon exposé.

L'exposé comporte quatre parties: une brève introduction, suivie de définitions de termes que nous utilisons à l'AIEA dans le contexte de la vérification nucléaire, d'une mise à jour sur la vérification des matières nucléaires provenant d'armes nucléaires et, enfin, d'un bref récapitulatif des différentes formules de vérification envisageables et d'une conclusion. Ma déclaration devant être relativement longue, j'ose espérer que vous saurez faire preuve de patience à mon égard.

Vous vous souviendrez qu'en décembre 1993, l'Assemblée générale a adopté la résolution 48/75 L, dans laquelle elle demandait notamment à l'Agence internationale de l'énergie atomique de fournir l'aide qui lui serait demandée pour examiner les mécanismes de vérification d'un traité non discriminatoire, multilatéral, et internationalement et effectivement vérifiable, interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, ou traité visant l'arrêt de la production de matières fissiles. L'AIEA a alors fait savoir qu'elle était disposée à offrir l'aide qui lui serait demandée, et son secrétariat a mené des études internes visant à dégager les besoins de vérification éventuels en cas d'arrêt de la production de matières fissiles et établi les premières estimations des ressources nécessaires à la mise en place de mécanismes à cette fin. Les résultats en ont été communiqués comme il se doit aux États membres de la Conférence du désarmement, lors de différents ateliers qui se sont tenus sur le traité.

(M. Rauf, Agence internationale de l'énergie atomique)

De l'avis du secrétariat de l'AIEA, selon les résolutions de l'Assemblée générale, le mandat défini dans le rapport Shannon et les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), un traité visant l'arrêt de la production de matières fissiles inclurait l'engagement de ne pas produire de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et de ne pas aider d'autres États à mener de telles activités. Pour ce qui est de la production de telles matières à d'autres fins légitimes, il s'ensuivrait que les mécanismes de vérification devraient être conçus de façon à répondre à toutes les exigences de l'engagement pris dans le cadre d'un tel traité.

De l'avis du secrétariat, l'objectif de la vérification du respect des dispositions d'un tel traité serait de donner l'assurance qu'il n'est plus produit de matières fissiles utilisables dans les armes nucléaires et que des matières fissiles ne sont pas détournées du cycle du combustible nucléaire civil pour la fabrication d'armes nucléaires. Il faudrait donc veiller à ce que les stocks de plutonium et d'uranium hautement enrichi destinés à la fabrication d'armes nucléaires, s'il en existe à la date d'entrée en vigueur du traité envisagé, n'augmentent pas par la suite. Il en découlerait la question de savoir comment gérer les stocks existants de matières utilisables dans les armes nucléaires.

Il faudra que les États répondent à un certain nombre de questions afin de préciser l'engagement fondamental des États parties et le champ d'application du régime de vérification établi par le traité. En ce qui concerne la vérification, le secrétariat est d'avis qu'elles peuvent être regroupées en deux grandes questions. Premièrement, comment le respect de l'engagement de ne pas produire de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires doit-il être vérifié? Le respect de l'engagement, tel qu'arrêté, pourrait-il être vérifié avec un degré d'assurance élevé simplement par des opérations de vérification ciblées sur un nombre restreint de sites, ou ces opérations devraient-elles viser l'intégralité des sites? Deuxièmement, comment et dans quelle mesure la vérification garantirait-elle que les stocks destinés à la fabrication d'armes nucléaires, s'ils existent, n'augmentent pas et, lorsqu'il n'en existe aucun, ne sont pas constitués par la suite?

Les réponses données par les États détermineraient, premièrement, la structure du système de vérification et la portée des activités menées dans ce cadre; deuxièmement, l'aptitude de l'organisme chargé de la vérification à déterminer avec un degré d'assurance élevé qu'aucune activité interdite par le traité n'est menée dans ou par un État donné, en particulier grâce aux dispositions permettant à l'organisme en question de déceler les sites et les activités nucléaires non déclarés, y compris la fabrication de matières fissiles; et, troisièmement, les coûts d'ensemble du système de vérification pour les États parties au traité.

S'agissant des définitions des «matières fissiles» et des «matières nucléaires», dans les résolutions de l'Assemblée générale et dans le rapport Shannon, il est fait mention de «matières fissiles». À cet égard, il serait utile de déterminer avec précision ce que cette expression recouvre. On peut, par exemple, définir les matières fissiles comme étant des matières nucléaires à partir desquelles il est possible de fabriquer directement des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, sans transmutation ou enrichissement ultérieur, ce qui équivaut dans les garanties de l'AIEA aux «matières directement utilisables».

(M. Rauf, Agence internationale de l'énergie atomique)

L'expression «matières fissiles» n'est pas utilisée pour l'application des accords de garanties de l'AIEA. Les garanties s'appliquent plutôt aux «matières nucléaires» – à savoir toute matière brute ou tout produit fissile spécial tels qu'ils sont définis à l'article XX du Statut de l'AIEA. Le «produit fissile spécial» y est défini comme étant «le plutonium 239; l'uranium 233; l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233; tout produit contenant un ou plusieurs des isotopes ci-dessus; et tels autres produits fissiles que le Conseil des gouverneurs désignera de temps à autre». La «matière brute» est définie dans le Statut de l'AIEA comme étant «l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature; l'uranium dont la teneur en uranium 235 est inférieure à la normale; le thorium; toutes les matières mentionnées ci-dessus sous forme de métal, d'alliage, de composés chimiques ou de concentrés; toute autre matière contenant une ou plusieurs des matières mentionnées ci-dessus à des concentrations que le Conseil des gouverneurs fixera de temps à autre; et telles autres matières que le Conseil des gouverneurs désignera de temps à autre».

Aux fins des garanties de l'AIEA, les «matières nucléaires» sont encore classées en matières «directement utilisables», qui peuvent être de deux sortes: non irradiées et irradiées. Les matières directement utilisables sont celles qui peuvent être employées pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires sans transmutation ou enrichissement ultérieur. Les matières nucléaires peuvent aussi être des matières «utilisables indirectement», qui nécessitent une irradiation ou un enrichissement avant de pouvoir être employées dans les armes nucléaires. Toujours aux fins des garanties de l'Agence, sont classés dans les matières nucléaires directement utilisables: le plutonium, excepté celui qui contient 80 % ou plus de plutonium 238, l'uranium contenant 20 % ou plus d'uranium 235, ainsi que l'uranium 233. On entend par «matières nucléaires séparées directement utilisables», les matières nucléaires d'emploi direct qui ont été séparées des produits de fission de sorte que le traitement auquel il faudrait soumettre de telles matières pour pouvoir les utiliser dans des armes nucléaires serait considérablement moins important et plus rapide qu'il ne le serait si elles étaient mélangées à des produits de fission hautement radioactifs. La définition des matières fissiles qui figurera dans un traité visant l'arrêt de la production sera sans doute proche de celle des matières nucléaires séparées directement utilisables. Toute divergence de ces définitions fondamentales risquerait de compliquer les obligations que contracteraient les États et les mesures qu'ils seraient appelés à prendre, de même que l'application des garanties de l'AIEA et la mise en œuvre de la vérification du respect des dispositions du traité envisagé.

Quelques mots sur les types d'accords conclus avec l'AIEA en matière de garanties: les garanties de l'AIEA font l'objet de différents types d'accords et d'arrangements dont la portée et les objectifs ne sont pas nécessairement les mêmes, non plus que les mesures qu'ils prévoient ou les techniques qu'ils font intervenir, ou encore les évaluations et les rapports qu'ils supposent.

Après la conclusion du TNP en 1968, l'AIEA est devenue l'instrument permettant de vérifier que les engagements d'«utilisation à des fins pacifiques» pris au titre du TNP, ou d'accords analogues, sont respectés par l'application de garanties.

(M. Rauf, Agence internationale de l'énergie atomique)

À ce jour, 183 États parties au TNP non dotés d'armes nucléaires ont contracté des obligations conventionnelles leur imposant notamment de ne pas fabriquer ni acquérir d'une autre manière des armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. Ces États se sont également engagés à soumettre toutes les matières nucléaires de toutes les activités nucléaires aux garanties de l'AIEA, et de conclure avec l'AIEA un accord de garanties généralisées, en application de l'article III du TNP.

Les cinq États dotés d'armes nucléaires qui sont parties au TNP ont conclu des accords de soumission volontaire aux garanties, qui couvrent tout ou partie de leurs installations et matières nucléaires civiles parmi lesquelles l'AIEA peut choisir des matières ou des installations auxquelles s'appliquent des garanties. Dans les États qui ne sont pas parties au TNP, les garanties de l'Agence sont appliquées, dans certaines installations, aux installations proprement dites ou aux matières nucléaires et à d'autres produits spécifiés dans l'accord de garanties correspondant.

Je vais maintenant vous décrire brièvement la façon dont l'AIEA applique les garanties dans les États ayant conclu un accord de garanties généralisées, et j'ajoute qu'il s'agit d'États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au TNP. Les garanties de l'AIEA sont considérées comme la pierre angulaire du régime international de non-prolifération nucléaire et les accords de garanties généralisées, comme la pierre angulaire du système des garanties de l'Agence. En vertu de ces accords, les États s'engagent à soumettre toutes leurs matières nucléaires aux garanties, tandis que l'Agence est tenue d'appliquer les garanties à toutes les matières soumises aux garanties par les États en application de tels accords. Dans le cas de ceux d'entre eux qui s'engagent à ne pas mettre au point d'armes nucléaires ni à en acquérir de quelque autre manière, les garanties de l'Agence couvrent les matières définies comme étant «fissiles» ainsi que des matières nucléaires autres que fissiles. Les mesures de vérification prévues par le régime des garanties généralisées couvrent différentes éventualités, tant sur le plan des matières nucléaires déclarées que sur celui des matières et activités non déclarées; elles sont exécutées dans le but de confirmer que toutes les matières nucléaires sont soumises à des garanties et continuent de n'être employées qu'à des fins pacifiques.

L'application des garanties généralisées de l'AIEA répond à deux objectifs: le premier est de déceler le détournement de quantités significatives de matières nucléaires déclarées par l'État comme servant à des activités nucléaires pacifiques vers la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires; on entend par «quantité significative» la quantité de matières nucléaires pour laquelle on ne peut exclure le risque qu'elle permette de fabriquer un dispositif explosif nucléaire. En général, pour les matières directement utilisables, il s'agit de 8 kg de plutonium et de 25 kg d'uranium hautement enrichi.

Le second objectif des garanties généralisées est de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations faites par l'État, y compris dans le but de déceler la production non déclarée de matières fissiles en quelque lieu situé sur le territoire de l'État, menée sous sa juridiction, ou entreprise sous son contrôle en quelque lieu que ce soit.

(M. Rauf, Agence internationale de l'énergie atomique)

Certaines des mesures ayant trait à la vérification dans les installations déclarées dans les États ayant conclu un accord de garanties généralisées sont énoncées ci-après. Avec le temps, des critères standard ont été adoptés afin d'orienter l'application des garanties dans les installations déclarées, ce qui a influé sur la portée et la qualité de l'information que les États étaient appelés à fournir, les activités de vérification des renseignements descriptifs, les modalités à suivre dans l'installation aux fins de la réalisation des objectifs des garanties, ainsi que les prescriptions particulières en ce qui concerne la fréquence, le déroulement et les résultats des inspections. Comme je l'ai déjà mentionné, pour le plutonium et l'uranium 233, une quantité de 8 kg est considérée comme suffisante pour qu'un État produise sa première arme nucléaire, compte tenu des pertes en cours de traitement et de la prudence qui s'impose en matière de conception, faute de pouvoir exploiter les enseignements qui se dégagent d'essais nucléaires. De même, dans le cas de l'uranium hautement enrichi, 25 kg de l'isotope 235 sont jugés suffisants à cette fin. En définissant les quantités fixes applicables à des paramètres de vérification qui servent de base à la planification et à l'évaluation des garanties de l'AIEA, ces critères traduisent l'objet des accords de garanties généralisées, qui est d'assurer la non-prolifération.

En vertu des accords de garanties généralisées, l'État partie est tenu de créer un mécanisme appelé «Système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires» (SNCC), qui a pour fonction de mettre en œuvre des arrangements efficaces en matière de comptabilisation des matières et de contrôler les importations et exportations. Les États ont l'obligation de présenter des déclarations très complètes relatives à leurs activités nucléaires dans les installations soumises aux garanties et de rendre compte à intervalles fixes de leur stock de matières nucléaires et des variations de ce stock. Lorsqu'un accord de garanties généralisées entre en vigueur, l'Agence examine de près la déclaration d'inventaire initiale présentée par l'État partie afin de s'assurer qu'elle est complète et exacte. Par la suite, pour chaque installation qu'il déclare, l'État est tenu de fournir des renseignements descriptifs, d'établir chaque année un bilan matières nucléaires, et de signaler les différences d'inventaire constatées sur la base d'un stock physique quantifié et des variations de stock quantifiées elles aussi. L'Agence vérifie ces déclarations afin de s'assurer qu'elles sont complètes et exactes et que les matières nucléaires déclarées ne sont donc pas détournées vers la fabrication d'armes nucléaires. L'Agence met également en œuvre des mesures ayant trait aux matières et activités nucléaires non déclarées dans les États ayant conclu un accord de garanties généralisées.

La découverte en 1991 d'un important programme d'armement nucléaire clandestin en Iraq, État partie au TNP non doté d'armes nucléaires qui a souscrit un accord de garanties généralisées, a mis en évidence la faiblesse d'un système de garanties centré sur la vérification des activités déclarées. Lorsqu'il a entrepris de renforcer ce système, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a reconnu que, pour parer à l'éventualité d'opérations clandestines, une disposition devait permettre d'accéder aux sites où qu'ils se trouvent sur le territoire d'un État ayant conclu des accords de garanties généralisées. Le modèle de protocole additionnel aux accords de garanties généralisées a été établi pour étendre l'autorité de l'Agence de façon à ce qu'elle puisse exiger des États qu'ils fournissent des renseignements complémentaires, l'accès aux sites et les technologies nécessaires pour lui permettre de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations des États ayant conclu des accords de garanties généralisées.

(M. Rauf, Agence internationale de l'énergie atomique)

Les dispositions du protocole additionnel ménagent à l'AIEA la possibilité d'exiger des renseignements sur les programmes nucléaires des États, y compris sur les travaux de recherche-développement, les installations qui n'ont jamais fonctionné ou qui ont été déclassées, et les activités liées à la fabrication ou à l'importation de certains équipements susceptibles d'être utilisés pour produire ou purifier des matières nucléaires. Elles réservent également à l'Agence un droit d'accès complémentaire afin qu'elle puisse s'assurer de l'absence de matières ou activités nucléaires non déclarées, régler des questions touchant des activités ou des matières, y compris, dans certains sites, un accès réglementé afin d'éviter la diffusion d'informations sensibles sur la prolifération, de satisfaire aux critères de sûreté ou de protection physique, ou encore de protéger des informations exclusives ou sensibles sur le plan commercial. Avec l'intégration, au moyen des protocoles additionnels, des garanties concernant d'éventuelles installations clandestines ou non déclarées dans des installations déclarées, l'AIEA a désormais la possibilité d'adapter selon les besoins ses activités de vérification dans des installations déclarées. Les garanties intégrées dans le cadre d'un accord de garanties généralisées, parallèlement aux protocoles additionnels, se fondent sur les spécificités des États et offrent ainsi le moyen de différencier les activités de vérification sans qu'aucun État ne fasse l'objet d'une discrimination, en utilisant les objectifs de vérification des garanties communs à tous les États ayant conclu un accord de garanties généralisées.

Dans le cadre du renforcement du système de garanties, l'AIEA a appliqué des «garanties intégrées», démarche plus efficace associant les activités de vérification menées au titre des accords de garanties généralisées et des méthodes plus poussées d'analyse et un plus large accès au titre du protocole additionnel. Au niveau des États, les garanties intégrées prennent en compte les particularités propres à l'État, telles que l'efficacité du système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et les particularités du cycle du combustible nucléaire de l'État. À partir de 2005, l'AIEA a appliqué des garanties intégrées dans plusieurs États, dont le Japon et le Canada, soit les deux programmes les plus vastes soumis aux garanties. L'objectif est d'universaliser le protocole additionnel, de façon à ce que les droits d'accès élargis qu'il prévoit s'appliquent sur un pied d'égalité dans tous les États ayant conclu des accords de garanties généralisées. À ce jour, 109 États ont signé un protocole additionnel, et dans 77 d'entre eux ce protocole additionnel est en vigueur.

L'Agence a également institué un comité consultatif sur les garanties et la vérification (le «Comité 25»), chargé d'étudier les moyens de renforcer encore le système des garanties de l'AIEA.

Comme je l'ai mentionné, l'AIEA applique aussi des garanties dans les États qui ne sont pas parties au TNP. L'application des garanties par l'AIEA dans ces États se fait dans le cadre des accords de garanties mis en place avant le TNP, qui visent les réacteurs de recherche ou de puissance, les composants de tels réacteurs, les combustibles nucléaires et l'eau lourde. Ces accords disposent que toutes matières fissiles obtenues par irradiation dans ces réacteurs sont également soumises à des garanties et que toute usine traitant ou utilisant ces matières fissiles est soumise à des garanties tant que lesdites matières s'y trouvent.

(M. Rauf, Agence internationale de l'énergie atomique)

Application des garanties aux États dotés d'armes nucléaires parties au TNP: Les États dotés d'armes nucléaires parties au TNP – les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, la Chine et le Royaume-Uni – ont conclu des accords de garanties dits de soumission volontaire, inspirés des accords de garanties généralisées. Ces accords n'imposent à l'État contractant aucune obligation en ce qui concerne les matières nucléaires soumises à des garanties, et laissent celui-ci libre de supprimer de la liste qu'il a établie des matières nucléaires et des installations que l'Agence peut choisir aux fins de l'application des garanties. Qui plus est, l'Agence n'est pas tenue d'appliquer des garanties aux installations désignées par l'État doté d'armes nucléaires. À l'heure actuelle, les usines d'enrichissement situées en Chine et au Royaume-Uni offrent l'exemple le plus proche de ce que pourraient être des garanties que l'AIEA appliquerait dans le cadre d'un traité visant l'arrêt de la production de matières fissiles. En France et au Royaume-Uni, toutes les installations nucléaires, à l'exception de celles qui sont exclusivement consacrées à des programmes relatifs aux armes nucléaires ou aux réacteurs navals, sont soumises aux garanties d'EURATOM en application des dispositions du Traité de Rome. EURATOM est considéré comme une autorité de contrôle régionale, et un arrangement de partenariat a été mis au point dans le cadre duquel tant les garanties de l'AIEA que celles d'EURATOM sont appliquées dans les États membres de l'Union européenne.

Le protocole additionnel intéresse aussi les États dotés d'armes nucléaires ainsi que les États qui ne sont pas parties au TNP. Les cinq puissances nucléaires reconnues par le TNP ont signé des protocoles additionnels, et trois de ces États leur ont donné effet. Pour la plupart, les protocoles adoptés par les États dotés d'armes nucléaires visent à fournir à l'Agence des informations complémentaires lui permettant de mieux appliquer les garanties aux activités nucléaires dans les États dépourvus de telles armes. Les protocoles conclus par les États dotés d'armes nucléaires et les États non parties au TNP risquent d'être contrariés par – ou de contrarier – les dispositions d'un traité visant l'arrêt de la production de matières fissiles, qui auraient trait aux exportations d'équipements ou de matières susceptibles d'aider d'autres États à acquérir la capacité de produire des matières fissiles.

Il existe également d'autres activités de vérification pertinentes menées par l'AIEA. L'Agence a effectué en Iraq des vérifications étendues en application des dispositions de la résolution 687 du Conseil de sécurité de l'ONU et des résolutions connexes, lui donnant notamment un accès sans restriction à des lieux présentant un intérêt et la possibilité de procéder à une surveillance de l'environnement dans un secteur large afin de déceler une éventuelle production clandestine de matières fissiles. Les données d'expérience acquises dans ce cas extrême – concernant les droits accordés et les difficultés rencontrées – pourraient être d'une certaine utilité lorsqu'il s'agira d'établir les dispositions relatives à l'accès dans le cadre d'un traité visant l'arrêt de la production de matières fissiles. L'AIEA a surveillé le gel de l'exploitation de certaines installations en République populaire démocratique de Corée en vertu d'un accord-cadre conclu entre les États-Unis et ce pays, y compris dans l'usine de retraitement de Nyongbyon, qui est restée en état de fonctionner. Ici encore, les données d'expérience acquises pourraient être utiles pour établir des dispositions régissant des inspections dans le cadre d'un traité visant l'arrêt de la production de matières fissiles.

(M. Rauf, Agence internationale de l'énergie atomique)

L'AIEA a également participé, avec la Fédération de Russie et les États-Unis, à une Initiative trilatérale visant à élaborer un système de vérification des matières fissiles excédentaires eu égard aux besoins de défense de ces deux pays, dont je vais maintenant vous donner une description.

L'Initiative trilatérale a été lancée par le Ministre russe de l'énergie nucléaire (ou Minatom), Viktor Mikhailov, le Directeur général de l'AIEA, Hans Blix, et la Secrétaire d'État des États-Unis à l'énergie, Hazel O'Leary, lors d'une réunion tenue le 17 septembre 1996. Cette initiative avait pour but d'assurer l'exécution des engagements pris par les Présidents Clinton et Eltsine au sujet de la vérification par l'AIEA des matières fissiles d'origine militaire et de compléter leurs engagements concernant la transparence et le caractère irréversible de la réduction des arsenaux nucléaires.

Les trois parties en présence ont créé un groupe de travail commun chargé d'étudier les différentes questions techniques, juridiques et financières liées à la vérification des matières fissiles concernées par l'Initiative. Ce groupe de travail s'est efforcé de mettre au point des mesures de vérification pouvant être appliquées au site de stockage de matières fissiles de Mayak, en Fédération de Russie, dès sa mise en service, et à un ou plusieurs sites des États-Unis dans lesquels certaines matières fissiles d'origine militaire retirées de programmes de défense seraient soumises à la vérification. La mission confiée au groupe de travail a été déclarée achevée le 16 septembre 2002.

Selon cette mission, il fallait s'intéresser à la portée et à la finalité de la vérification de l'AIEA; aux sites, aux types et aux quantités de matières fissiles d'origine militaire pouvant être soumis à la vérification de l'AIEA; aux technologies pouvant permettre de réaliser les objectifs de vérification et de surveillance sans pour autant qu'il y ait accès à des informations confidentielles; et aux diverses possibilités de financement et d'élaboration d'un cadre juridique pour les mesures de vérification de l'AIEA.

Chaque arme nucléaire utilise un ou plusieurs éléments à énergie de fission, et chaque élément à énergie de fission de chaque arme nucléaire nécessite certaines matières fissiles, généralement du plutonium contenant 93 % ou plus de plutonium 239, ou de l'uranium hautement enrichi. Le contrôle de la possession, de la production et de l'utilisation de ces matières constitue la base du régime international de non-prolifération. De même, alors que les États dotés d'armes nucléaires parties au TNP s'emploient à s'acquitter des obligations découlant pour eux de l'article VI du Traité, un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, accompagné d'un cadre prévoyant le retrait des matières existantes des armes nucléaires, pourrait devenir un élément central du mécanisme à venir.

Le fait de soumettre les matières militaires à un contrôle international peut servir différentes fins, en fonction du moment et de la portée de la vérification. Si, par exemple, les matières fissiles ont été traitées au point de ne plus avoir de propriétés pouvant révéler des secrets militaires, le fait de soumettre ces matières à une inspection qui garantirait qu'elles ne peuvent être réutilisées à des fins militaires peut servir un double objectif: premièrement, plafonner les capacités de l'État (parallèlement à une interdiction de la production), et, deuxièmement, susciter la confiance et, partant, encourager d'autres réductions des armements

(M. Rauf, Agence internationale de l'énergie atomique)

et accroître le volume de matières excédentaires soumises à vérification. Prévoir l'inspection de matières fissiles ayant toujours des propriétés porteuses de secrets militaires pourrait présenter un avantage supplémentaire, à savoir accélérer considérablement les vérifications, compte tenu du coût élevé et des délais requis pour convertir des matières militaires en des matières non classifiées. Permettre la vérification par l'AIEA de matières militaires ayant des propriétés classifiées ne peut s'envisager que si l'État est convaincu que la procédure de vérification ne révélera pas ces propriétés. Prévoir une confirmation que les propriétés des articles soumis sont caractéristiques d'éléments d'armes nucléaires pourrait permettre de surveiller la réduction des armements. L'application de ces mesures permettrait, en principe, de commencer la vérification au point où les ogives sont désaccouplées de leur lanceur, ce qui permettrait de vérifier des réductions spécifiques des armements.

La vérification prévue par l'Initiative trilatérale comprend les deux premières étapes.

Les étapes nécessaires pour vérifier des matières fissiles classifiées imposent à l'AIEA de nouvelles exigences en matière de modes opératoires et d'équipement. S'il était possible, cependant, d'appliquer un programme de vérification que les États dotés d'armes nucléaires pourraient accepter, cela permettrait d'aller plus vite et plus loin pour ce qui est de confirmer les mesures prises aux fins du désarmement.

Les travaux techniques menés dans le cadre de l'Initiative trilatérale ces dernières années ont essentiellement visé à mettre au point une technique de vérification qui permettrait à des États dotés d'armes nucléaires d'inviter des inspecteurs de l'AIEA à mesurer des composants d'armes nucléaires sans qu'il soit possible à ces inspecteurs d'accéder à des secrets de conception. Dans le même temps, cette technique doit permettre à l'AIEA d'obtenir des assurances suffisantes que la vérification est crédible et indépendante. Chaque méthode possible a été envisagée, en commençant par celles que l'AIEA applique actuellement dans les États non dotés d'armes nucléaires aux fins des garanties relatives au plutonium et à l'uranium hautement enrichi. Les parties à l'Initiative trilatérale ont conclu que chaque méthode étudiée pourrait révéler des secrets militaires si l'on donnait aux inspecteurs accès aux mesures brutes. Les mesures quantitatives directes conformes aux pratiques suivies normalement par l'AIEA aux fins des garanties ont donc été exclues.

Il a ensuite été convenu que la vérification par l'AIEA des matières fissiles d'origine militaire serait fondée sur des mesures offrant la vérification la plus rigoureuse, mais que les systèmes de mesure seraient conçus de telle sorte que les inspecteurs de l'AIEA n'auraient communication que d'une indication du franchissement, ou non, des valeurs de référence. Les données brutes mesurées risquant de révéler des informations confidentielles, des dispositifs spéciaux seraient intégrés dans les systèmes de mesure, qui empêcheraient tout stockage de ces informations confidentielles et désactiveraient les systèmes en cas de tentative d'accès aux données brutes mesurées. Pour déterminer le franchissement des valeurs seuils établies, les données réelles mesurées seraient comparées à des points de référence ou «attributs» non classifiés. La méthode adoptée est appelée «vérification par attributs avec obstacles à l'information». Les tests d'attribut suivants ont été arrêtés pour la vérification par l'AIEA du plutonium en excès dans un conteneur: présence de plutonium; composition isotopique utilisable à des fins militaires; et quantité de plutonium supérieure à une masse limite spécifiée.

(M. Rauf, Agence internationale de l'énergie atomique)

Les «obstacles à l'information» associent des matériels, des logiciels et des procédures de protection, structurés en plusieurs niveaux et conçus de façon à offrir une protection en profondeur des informations confidentielles. Des experts de l'Initiative trilatérale ont mis au point un ensemble de critères techniques et de spécifications fonctionnelles de portée générale applicables en matière de mesure. Un prototype du système (système de vérification par attributs avec obstacles à l'information pour le plutonium présentant des caractéristiques confidentielles, reposant sur la mesure de la multiplicité des neutrons et la spectrométrie gamma de haute résolution) a été mis au point et essayé. Un système à grande échelle est actuellement en construction au Centre russe de recherche nucléaire/Institut national de physique expérimentale à Sarov (autrefois connu sous le nom d'Arzamas 16), dans le cadre d'un contrat passé avec le laboratoire national de Los Alamos, aux États-Unis. Ce système mesurera des conteneurs renfermant du plutonium sous des formes classifiées et un conteneur de démonstration est exposé au siège de l'AIEA.

Tous les instruments devant être employés dans ce système de vérification par attributs doivent être fabriqués dans le pays même où ils seront utilisés. Le pays lui-même les certifiera; cette certification couvrira les aspects industriels usuels ainsi que l'espionnage, afin de veiller à ce que l'inspection réalisée par l'AIEA n'entraîne aucune fuite d'informations classifiées. Les pratiques générales d'authentification de l'AIEA ne pouvant s'appliquer dans ces conditions, une nouvelle méthode est à l'étude. L'authentification demeure la tâche la plus difficile de l'AIEA.

En outre, l'Agence a coopéré avec les États-Unis et la Fédération de Russie pour élaborer l'Accord sur la gestion et le traitement final du plutonium, en vertu duquel les deux pays sont convenus d'un traitement symétrique de 34 tonnes de plutonium militaire de part et d'autre. Le coût du traitement final dans le cadre de cette initiative a été estimé à environ 2 milliards de dollars en Fédération de Russie et environ 6,6 milliards de dollars aux États-Unis.

Pour les matières fissiles sous des formes non classifiées, les mesures de vérification devraient être comparables à celles que suit l'AIEA aux fins des garanties dans les États non dotés d'armes nucléaires. Cependant, il faudra s'en éloigner dans certains cas. Certaines installations devant être implantées sur des sites de fabrication d'armes nucléaires; même dans les installations où se trouvent des matières nucléaires sous des formes non classifiées, les consignes de sécurité pourraient compliquer la mise en œuvre des méthodes de vérification usuelles au regard de l'Accord susmentionné. Il se pose également la question concrète de la vérification des matières qui ont été mélangées ou irradiées au point de moins bien convenir à des fins militaires que les matières comparables disponibles dans le secteur civil.

Si des matières fissiles sous des formes classifiées sont sujettes à vérification, l'État devra faire des déclarations. Or ni la Fédération de Russie ni les États-Unis ne pourraient déclarer les propriétés de ces formes classifiées sans violer l'article premier du TNP et leur propre législation nationale.

(M. Rauf, Agence internationale de l'énergie atomique)

Aux fins des garanties, l'AIEA mesure sans restriction toutes les propriétés nucléaires et prélève des échantillons représentatifs des matières nucléaires soumises aux garanties sur lesquels toutes les propriétés, y compris les impuretés, sont mesurées avec une extrême précision. Avec des matières fissiles sous des formes classifiées, de telles mesures ne pourraient manifestement pas être effectuées.

Les accords de garanties de l'Agence sont un élément du système de non-prolifération nucléaire qui a pour objet d'empêcher les États non dotés d'armes nucléaires d'acquiescer ne serait-ce qu'une seule arme de ce type. Les deux États dotés d'armes nucléaires en jeu dans l'Initiative trilatérale possèdent tous deux des milliers d'armes nucléaires et ramènent actuellement le nombre de ces dernières à des niveaux nettement inférieurs, pour finir, peut-on espérer, par les éliminer. Les critères de vérification appliqués au désarmement nucléaire devront converger avec ceux appliqués à la non-prolifération, mais cela va prendre du temps. L'Agence vérifie déjà, comme vous le savez, les activités d'enrichissement et de retraitement de l'uranium dans un certain nombre d'États, dont des États dotés d'armes nucléaires.

Au moment de définir la portée du traité visant l'arrêt de la production de matières fissiles et d'élaborer les prescriptions en matière de vérification, il devrait être possible, à l'aide des données d'expérience acquises par l'AIEA et en fonction des obligations auxquelles les États sont aujourd'hui soumis, de procéder à des études détaillées de certains types d'installations ou d'installations particulières, selon qu'il conviendra.

Je vais décrire rapidement la façon dont l'AIEA vérifie les usines de retraitement déclarées. Le plutonium produit dans les réacteurs nucléaires est séparé de l'uranium, des produits de fission et des autres actinides dans des usines de retraitement. À de très rares exceptions près, toutes les usines de retraitement du plutonium emploient le procédé Purex. Le retraitement porte sur des matières hautement radioactives, et il faut donc l'effectuer à distance à l'intérieur de structures très résistantes conçues pour confiner la radioactivité. Du fait de ces caractéristiques ainsi que des difficultés inhérentes à la mesure précise des quantités de plutonium au début du traitement, l'application des garanties est très complexe et plus onéreuse que dans d'autres cas.

Les garanties de l'AIEA couvrant les usines de retraitement sont conçues pour permettre de détecter l'usage abusif des installations, c'est-à-dire le retraitement non déclaré, et des détournements des flux et stocks déclarés de plutonium. C'est dans les grandes usines que les activités de vérification sont les plus difficiles parce que tout repose sur les quantités nécessaires pour fabriquer une arme nucléaire et que, comme ces quantités deviennent faibles par rapport aux quantités totales de matières nucléaires traitées, lesdites activités doivent donc prendre de l'ampleur et devenir de plus en plus intrusives si l'on veut être assuré que les installations ne font pas l'objet d'un usage abusif et que les matières nucléaires sont quantifiées avec précision, déclarées et non détournées.

La vérification effectuée par l'AIEA dans les usines de retraitement commence par l'examen des renseignements que l'État partie doit fournir sur les aspects pertinents de la conception et de la construction de l'installation, sur son exploitation et sur le système employé pour la comptabilité matières. Lors de la construction, de la mise en service, puis lors de l'exploitation normale, de l'entretien et des modifications et jusqu'au déclassement,

(M. Rauf, Agence internationale de l'énergie atomique)

des inspecteurs effectuent des observations ainsi que des mesures et des essais appropriés pour confirmer que la conception et l'exploitation de l'installation sont conformes aux renseignements fournis. En outre, des échantillons peuvent être prélevés dans l'environnement, selon les circonstances.

Selon le système des garanties, la vérification dans les usines de retraitement donne lieu au prélèvement d'échantillons qui sont analysés au Laboratoire d'analyse pour les garanties de l'AIEA situé à Seibersdorf (Autriche) et dans 15 autres laboratoires situés dans des États membres constituant le Réseau de laboratoires d'analyse de pointe de l'AIEA.

Pour ce qui est des usines de retraitement clandestines, dans un État qui a conclu un accord de garanties généralisées, tout retraitement non déclaré constituerait une violation flagrante des dispositions de cet accord et du protocole additionnel. Les opérations de retraitement mettent normalement en jeu la libération de produits de fission gazeux dans l'atmosphère et la libération de particules, dont certaines se déposent à des distances importantes de l'installation. Les mesures de détection des usines clandestines sont les suivantes: nous avons recours à l'analyse poussée des informations. Nous recourons aussi à l'accès complémentaire, qui constitue une autre forme d'inspection. Nous procédons à un vaste éventail de prélèvements d'échantillons dans l'environnement. L'Agence vérifie aussi l'enrichissement dans les usines d'enrichissement déclarées.

Les garanties de l'AIEA appliquées à une usine d'enrichissement de l'uranium sont conçues pour répondre à trois objectifs: premièrement, détecter la production d'uranium hautement enrichi ou la production excédentaire d'uranium hautement enrichi si une telle production est déclarée; deuxièmement, détecter une production excédentaire d'uranium faiblement enrichi (qui pourrait par la suite être enrichi davantage dans une usine clandestine ou dans une usine soumise à des garanties, avec un risque de détection plus élevé); et troisièmement, déceler les détournements de produits, de matières servant à l'alimentation des réacteurs ou de résidus.

Les mesures de comptabilité matières effectuées pour déceler les détournements de matières servant à l'alimentation des réacteurs, de produits et de résidus déclarés dans une usine d'enrichissement constituent un moyen de s'assurer que l'usine n'est pas utilisée pour produire de l'uranium hautement enrichi non déclaré et prennent davantage d'importance pour l'Agence dans les cas où une usine est passée de la production d'uranium hautement enrichi à celle d'uranium faiblement enrichi.

L'examen et la vérification des renseignements descriptifs sont essentiels pour les usines d'enrichissement comme pour les usines de retraitement. Les technologies d'enrichissement peuvent faire l'objet d'une prolifération, et l'accès des inspecteurs de l'AIEA aux zones où sont installés des équipements d'enrichissement est donc restreint par ceux qui possèdent ces technologies: les inspecteurs ne peuvent observer les éléments internes de ces équipements et ne peuvent pas non plus accéder aux paramètres critiques d'exploitation des usines. Des dispositions efficaces touchant la vérification ont cependant été prises en fonction de ces restrictions pour permettre à l'AIEA d'atteindre les objectifs indiqués.

(M. Rauf, Agence internationale de l'énergie atomique)

Après retraitement, l'Agence examine et vérifie les renseignements sur la conception de l'installation, et surveille l'environnement. Le prélèvement d'échantillons dans l'environnement peut être moins utile dans le cas d'une usine qui produit de l'uranium hautement enrichi à une fin non interdite, ou d'une usine qui produit de l'uranium faiblement enrichi mais qui a été utilisée antérieurement pour produire de l'uranium hautement enrichi ou qui se trouve à proximité d'une usine conçue pour une telle production. Dans de telles installations, il faudrait mettre davantage l'accent sur d'autres aspects des garanties.

Pour une technique d'enrichissement donnée, de manière similaire à ce qui se passe pour les usines de retraitement déclarées, la méthode de vérification suivie pour l'application des garanties dépend dans une large mesure de l'état de fonctionnement de l'installation. Les paramètres ci-après sont notamment fondamentaux pour établir un système de vérification efficace et efficient dans les usines d'enrichissement.

Dans les usines d'enrichissement en exploitation, l'AIEA cherche à savoir si l'usine produit de l'uranium hautement enrichi à des fins non interdites. Dans ce cas, il faut vérifier que cette production ne dépasse pas les quantités déclarées; l'échantillonnage de l'environnement peut alors présenter un intérêt limité. L'Agence cherche aussi à savoir si le site produit de l'uranium faiblement enrichi dans une usine reconfigurée qui produisait auparavant de l'uranium hautement enrichi, ou dans une usine située à proximité d'une autre qui produit de l'uranium hautement enrichi. Là encore, les activités de vérification viseraient à détecter la production non déclarée d'uranium hautement enrichi et seraient alors plus compliquées du fait des traces d'uranium hautement enrichi qui subsistent et, à nouveau, l'échantillonnage de l'environnement risque dans ce cas précis de ne présenter que peu d'intérêt.

Pour chaque usine d'enrichissement, selon sa technologie, son état de fonctionnement, sa capacité et son agencement, les mesures ci-après sont intégrées dans le régime de vérification établi aux fins des garanties de l'AIEA. Nous mesurons les quantités d'uranium et l'enrichissement de l'uranium dans les cylindres de matières servant à l'alimentation, de produits et de résidus. Des mesures de confinement et de surveillance sont appliquées. Il s'agit de technologies permettant de surveiller à distance, sur les terrains et autres lieux analogues, les cylindres de matières servant à l'alimentation, de produits et de résidus, et les composantes clefs de l'usine, en particulier le point d'alimentation en uranium et les points de retrait des produits et des résidus, ainsi que les emplacements où des instruments sont installés pour disposer en permanence d'informations vérifiées et suivre les opérations afin de déterminer si elles concordent ou non avec les déclarations faites par l'exploitant. Dans certaines installations, on recourt aussi à des inspections inopinées à faible fréquence dans la salle de traitement en cascade afin de déceler les modifications de l'usine pouvant éventuellement révéler l'existence d'opérations de production d'uranium hautement enrichi.

Pour les usines d'enrichissement clandestines, les méthodes utilisées par l'Agence pour détecter les usines d'enrichissement non déclarées sont essentiellement les mêmes que pour les usines de retraitement non déclarées. Comme les opérations de retraitement, les opérations d'enrichissement entraînent normalement la libération d'aérosols. Les déplacements de ces aérosols sont assez limités et le prélèvement d'échantillons dans l'environnement n'a de bonnes chances d'être efficace qu'à proximité de ces installations.

(M. Rauf, Agence internationale de l'énergie atomique)

Les difficultés rencontrées pour détecter les émissions provenant d'usines d'enrichissement clandestines sont aggravées par les progrès réalisés dans la technique d'enrichissement, qui permettent de réduire fortement la taille des usines et les besoins en électricité. L'Agence s'appuie donc sur l'analyse poussée des informations, et les États sont tenus de fournir des renseignements complets sur la recherche-développement touchant l'enrichissement, la fabrication et l'importation de matériel d'enrichissement et de matériaux spécialisés tels que les cuves en fibre de carbone et acier martensitique vieillissable – ou acier maraging –, ainsi que sur la construction, l'exploitation et le déclassement de toute usine d'enrichissement dans le passé, dans le présent et dans le futur. Les remarques pour le retraitement valent aussi pour l'accès complémentaire et, comme je l'ai déjà mentionné, le prélèvement d'échantillons dans l'environnement est également utile, mais certaines limites s'appliquent dans le cas de la surveillance des usines d'enrichissement.

Quelles sont les différentes options envisageables pour la vérification d'un traité visant l'arrêt de la production de matières fissiles? L'AIEA a étudié les différentes formules envisageables, les coûts correspondants et le degré d'assurance que chaque formule pourrait offrir quant au respect, par les États parties audit traité, de leurs obligations.

Concernant l'étendue de la vérification, d'un point de vue technique, tout accord de vérification qui ne porterait pas sur l'intégralité du cycle de combustible nucléaire d'un État ne pourrait offrir un degré d'assurance de l'absence de production de matières fissiles pour la fabrication de dispositifs explosifs nucléaires comparable à celui offert par l'AIEA dans l'application des garanties généralisées dans les États non dotés d'armes nucléaires. Pour offrir aux États parties au traité envisagé un degré d'assurance comparable, le système de vérification devrait s'appliquer à l'ensemble du cycle du combustible déclaré de ces États et être axé sur la détection de matières fissiles et d'installations de production non déclarées.

Toute matière fissile produite après l'entrée en vigueur du traité envisagé, soit dans des usines de production de matières fissiles soit au moyen de sites nucléaires civils, serait vraisemblablement soumise à la vérification du respect des garanties pendant son traitement, son utilisation et son stockage.

La mesure dans laquelle les États seraient autorisés à soustraire à la vérification des matières fissiles existantes dans leurs stocks au moment de l'entrée en vigueur du traité devrait être débattue entre États.

Si le régime de vérification devait être strictement limité à la vérification de l'engagement de ne pas produire de matières fissiles à des fins interdites par le traité, il n'offrirait pas l'assurance que les stocks existants de matières fissiles pouvant être utilisés auxdites fins ne sont pas augmentés par des moyens autres que la fabrication – c'est-à-dire les importations (illicites) déclarées ou non de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes, ou l'utilisation de stocks civils ou de stocks militaires existants à des fins militaires non interdites – après l'entrée en vigueur du traité.

(M. Rauf, Agence internationale de l'énergie atomique)

Indépendamment du fait que, sur le plan technique, un système de vérification complet établi dans le cadre d'un traité visant l'arrêt de la production de matières fissiles constituerait apparemment la meilleure solution, les États pourraient opter pour une solution nécessitant moins de ressources, en mettant en balance les avantages d'une approche globale du point de vue de la non-prolifération et du désarmement, d'une part, et les coûts moindres d'une approche plus ciblée, axée sur les sites nucléaires, d'autre part. Les États pourraient, par exemple, restreindre l'objectif technique de la vérification à l'assurance que toutes les installations de production de matières directement utilisables sont soit fermées soit exploitées tout en étant soumises à vérification, et que tous les stocks de matières fissiles non spécifiquement exclus de la vérification une fois le traité envisagé entré en vigueur demeurent soumis à la vérification.

L'Agence a donc envisagé d'autres solutions, en précisant les ressources nécessaires. Ces options sont de portée plus limitée, donc moins onéreuses, mais le degré d'assurance qu'elles pourraient apporter serait nettement inférieur à celui qu'offre l'application d'un système de vérification analogue aux garanties dans les États non dotés d'armes nucléaires, sauf si l'organe chargé de la vérification est doté de l'autorité voulue et des moyens requis pour rechercher les activités et les matières non déclarées.

Une question importante est posée: le régime de vérification international prévoira-t-il des mesures pour déceler les matières fissiles et les installations nucléaires non déclarées?

Une difficulté pourrait se poser aussi du fait que, dans certains États, les cycles du combustible nucléaire civil et militaire ne sont pas véritablement distincts. Les dispositifs de vérification devront donc être conçus de façon à tenir compte des préoccupations légitimes de ces États concernant la protection des informations confidentielles tout en répondant aux besoins de vérification. Des mesures prévoyant différents degrés d'intrusion pourraient être envisagées, telles que la télédétection, le prélèvement d'échantillons dans l'environnement sur un site ou à proximité, et les inspections en accès réglementé.

Certains États pourraient continuer d'utiliser l'uranium hautement enrichi pour les réacteurs de propulsion navale ou pour ravitailler les réacteurs de production de tritium; pour vérifier qu'aucune quantité d'uranium hautement enrichi n'a été détournée à des fins interdites, il faudrait procéder de façon que le degré d'intrusion reste acceptable, tout en offrant à l'organe chargé de cette vérification la possibilité d'apporter les assurances voulues quant au respect des dispositions du traité visant l'arrêt de la production de matières fissiles.

En ce qui concerne les critères techniques, il est utile d'établir des critères précis lorsque l'on crée et exploite un système de vérification: ils orientent notamment l'établissement du budget, la négociation d'arrangements de mise en œuvre spécifiques, le recrutement, la planification et l'évaluation des inspections de routine, et la recherche-développement. Les capacités d'un système de vérification peuvent être précisées en termes d'objectifs de mesure, c'est-à-dire en quantités de matières fissiles présentant un intérêt, de délais à l'issue desquels le système de vérification devrait apporter des conclusions sur les quantités de matières fissiles, et de degré d'assurance correspondant souhaité.

(M. Rauf, Agence internationale de l'énergie atomique)

Généralement, ces objectifs concilient l'efficacité sur le plan technique et les impératifs de coût. Les quantités spécifiées de matières fissiles à mesurer diminuant, la régularité augmentant et la confiance placée dans les conclusions croissant, les coûts de la vérification augmentent en proportion, et le degré d'assurance offert par le système s'élève.

Pour ce qui est de l'estimation des ressources, l'Agence dispose de données complètes sur les coûts de la vérification pour les installations actuellement soumises aux garanties. Toutefois, dans le contexte d'un traité visant l'arrêt de la production de matières fissiles, il faudrait procéder à des estimations pour les installations non soumises actuellement aux garanties de l'AIEA, à savoir celles qui ont fait ou font actuellement partie de programmes de défense nationaux dans les États dotés d'armes nucléaires et dans les États non parties au TNP. Il convient de signaler que, pour l'heure, le secrétariat de l'AIEA ne détient pas toutes les informations requises concernant ces installations, et ces renseignements devraient être communiqués par les États une fois le traité conclu.

Les premières estimations établies par le secrétariat reposent donc sur les informations tirées pour une large part des documents et autres textes publiés ainsi que sur l'expérience acquise par l'Agence dans l'application des garanties. On peut établir des algorithmes pour calculer le travail qu'il faudra vraisemblablement consacrer aux garanties sur la base des paramètres de l'installation concernée, c'est-à-dire le type d'installation, l'état, le type et les quantités de matières nucléaires, l'emplacement, etc.

Les estimations de coûts établies par le secrétariat en 1995 reposaient sur une base de données couvrant 995 installations nucléaires (y compris les installations déclassées et fermées, et celles qui sont en construction) de huit États. En fonction des paramètres, les coûts de la vérification d'un traité visant l'arrêt de la production de matières fissiles pourraient aller de 50 à 150 millions d'euros par an.

En conclusion, les garanties de l'AIEA ont vu le jour dans les années 60 et n'ont pas cessé d'évoluer à mesure que de nouvelles responsabilités étaient attribuées à l'Agence en matière de vérification, que l'ampleur et la complexité des opérations nucléaires visant des fins pacifiques augmentaient et que les relations internationales faisaient apparaître de nouvelles difficultés. Actuellement, avec un budget ordinaire de 130 millions de dollars consacré aux garanties, complété par des contributions extrabudgétaires de 16 millions de dollars, plus de 250 inspecteurs de l'AIEA réalisent plus de 2 100 inspections représentant au moins 9 000 jours-homme d'inspecteur par an, utilisant plus de 100 technologies ou systèmes de vérification différents. Au 31 décembre 2005, les garanties de l'Agence étaient appliquées à 930 installations, dont 240 réacteurs de puissance, 158 réacteurs de recherche et assemblages critiques, 13 usines d'enrichissement, 7 usines de retraitement, quelque 90 tonnes de plutonium non irradié hors cœur de réacteur, 845 tonnes de plutonium contenu dans le combustible irradié, et près de 30 tonnes d'uranium hautement enrichi. Les dispositions juridiques, techniques et administratives adoptées dans divers États et dans diverses installations correspondent aux obligations découlant des accords de garanties. Dans un vaste éventail de domaines, l'examen des dispositions existantes relatives aux garanties pourrait permettre de veiller à ce que la vérification de l'exécution du traité visant l'arrêt de la production de matières fissiles et les garanties de l'AIEA soient mises en œuvre avec le meilleur rapport coût-efficacité.

(M. Rauf, Agence internationale de l'énergie atomique)

De l'avis du secrétariat de l'AIEA, la vérification d'un traité interdisant la production de matières fissiles pourrait se faire au moyen d'un système de vérification assez semblable à celui utilisé dans le système actuel des garanties de l'AIEA. Le choix d'un système à mettre au point pour vérifier le respect d'un traité visant l'arrêt de la production de matières fissiles revient aux États. À cet égard, ils devront se pencher sur les problèmes de différences de degré d'assurance ainsi que sur les coûts en jeu. L'Agence est entièrement disposée à aider les États dans la poursuite de leurs débats et des négociations sur le traité, sous la forme qu'ils jugeront utile.

Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Au nom de la Conférence, je tiens à remercier M. Rauf pour son exposé remarquable et très complet. Nos remerciements vont également au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, M. El Baradei, pour avoir accepté qu'un expert de l'Agence intervienne devant la Conférence sur les questions ayant trait à l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires.

Je suis certain que nous avons tous beaucoup profité des compétences hautement spécialisées de M. Rauf et de l'Agence elle-même dans ce domaine; cet exposé nous a aidé à mieux comprendre les complexités de cette question particulière inscrite à l'ordre du jour de la Conférence.

Je vais maintenant suspendre la séance plénière officielle, et j'ouvrirai dans cinq minutes la séance plénière informelle consacrée aux questions posées à M. Rauf et à son collègue, ainsi qu'aux commentaires et au débat sur l'exposé qui vient de nous être fait. Comme le veut la coutume, seuls les membres de la Conférence et les États dotés du statut d'observateur pourront y participer.

La séance est suspendue à 11 h 25; elle est reprise à 12 h 50.

Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): La Conférence va maintenant poursuivre l'examen du point 7 de l'ordre du jour, intitulé «Transparence dans le domaine des armements», entamé hier.

Sur la liste des orateurs devant prendre la parole à la séance plénière de ce jour figurent l'Ambassadrice d'Australie, M^{me} Millar, la représentante du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, M^{me} Fiona Paterson, le représentant de la Turquie, M. Etensel, l'Ambassadeur du Pakistan, M. Khan, l'Ambassadeur de Pologne, M. Rapacki, le représentant de la Suisse, M. Fuls, l'Ambassadeur de France, M. Rivasseau, l'Ambassadeur des Pays-Bas, M. Landman, et l'Ambassadeur d'Israël, M. Itzhaki.

Nous comptons poursuivre notre débat jusqu'à 13 heures. Nous lèverons alors la séance et tiendrons une autre séance plénière à 15 heures, cet après-midi. Sans plus tarder, je donne la parole à l'Ambassadrice d'Australie.

M^{me} MILLAR (Australie) (traduit de l'anglais): Permettez-moi tout d'abord de vous dire notre satisfaction de voir la Slovaquie présider la Conférence. Je salue l'énergie que vos prédécesseurs et vous-même avez déployée dans l'accomplissement de votre tâche, et tiens à vous assurer de la pleine et entière coopération de ma délégation dans la direction de nos travaux.

Je souhaite intervenir sur une question qui revêt une importance capitale pour la sécurité internationale, à savoir la prévention de l'accès non autorisé aux systèmes portatifs de défense aérienne, ainsi que de leur transfert et de leur utilisation illicites. Comme le savent les membres de la Conférence, ces systèmes sont des lanceurs portables de missiles antiaériens (tirés à l'épaule) capables d'atteindre des aéronefs se trouvant à une distance considérable et ont des effets meurtriers. Ces engins sont des armes défensives légitimes lorsqu'ils sont mis au point, fabriqués et utilisés par les États. Toutefois, leur prolifération illicite aux mains de terroristes et d'acteurs non étatiques représente une menace considérable contre l'aviation civile dans le monde et l'action menée au niveau international pour maintenir la paix. Une attaque avec des systèmes portatifs de défense aérienne contre un avion civil dans un grand aéroport coûterait cher, en termes de vies humaines, de perturbations du transport aérien et de pertes financières, et il ne s'agit pas là d'une menace imaginaire ainsi que le montrent les arrestations effectuées en Suisse cette année et les quelque 600 décès liés à de tels systèmes recensés depuis les années 70.

Fait encourageant, de nombreux États luttent contre cette menace. Lors d'un séminaire organisé récemment par la Mission permanente de l'Australie, l'accent a été mis sur un ensemble de mesures nationales, bilatérales et internationales pour lutter contre la prolifération de telles armes. Il a été expliqué aux participants comment des stratégies efficaces de perturbation du lancement permettaient de réduire le risque d'attaques menées à partir de zones situées à proximité des pistes des grands aéroports civils; comment le programme de coopération bilatérale d'un État avait permis de sécuriser et détruire depuis 2003 quelque 18 500 systèmes portatifs de défense aérienne excédentaires dans 18 pays; et comment une meilleure maîtrise de la propriété intellectuelle et de l'octroi de licences à l'expéditeur en vue de la réexportation des engins pouvait contribuer à la lutte contre la prolifération de tels systèmes.

La délégation australienne avait établi un résumé des travaux du séminaire. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir le faire distribuer comme document officiel de la Conférence. L'un des messages importants du séminaire a porté sur la nécessité de mettre en place des mesures nationales efficaces de contrôle de la production, du stockage et du transfert de ces engins. Cette nécessité a été reconnue dans deux résolutions consécutives de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptées par consensus, consacrées aux systèmes portatifs de défense aérienne et présentées par l'Argentine, l'Australie, le Kenya, la Thaïlande et la Turquie.

Dans la plus récente des deux, la résolution 60/77 adoptée l'an dernier, l'Assemblée générale a encouragé les États Membres à adopter des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des procédures et pratiques relatives à la gestion des stocks, ou à améliorer celles qui sont en vigueur, en vue d'exercer un contrôle effectif sur les systèmes portatifs de défense aérienne. Les États doivent donner suite de toute urgence à cette résolution. À cette fin, le Ministre australien des affaires étrangères a lancé en décembre de l'année dernière une initiative diplomatique majeure sur la question. Grâce à cette initiative, l'Australie favorise la mise

(M^{me} Millar, Australie)

en place de contrôles nationaux efficaces des systèmes portatifs de défense aérienne dans notre région et au-delà, y compris par sa présidence de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique (APEC) en 2007. Nous déterminons actuellement les ressources et l'assistance requis pour aider à faire en sorte que les États soient capables de donner suite à leur volonté politique et à leur engagement d'agir. L'Australie organisera un autre séminaire international à New York, en novembre, afin d'accroître la sensibilisation aux systèmes portatifs de défense aérienne et à la nécessité pour les États de prendre des mesures concrètes afin d'éliminer la menace posée par la prolifération illicite de ces armes.

Les éléments de contrôle des exportations de systèmes portatifs de défense aérienne dans le cadre de l'Arrangement de Wassenaar offrent aux États de précieuses indications sur ce qu'ils peuvent faire pour garantir un contrôle efficace des exportations et du stockage de tels systèmes. Les mesures préconisées dans ces éléments de contrôle prévoient notamment la tenue d'inventaires des stocks d'armes, avec les numéros de série, la limitation de l'accès aux informations confidentielles ayant trait aux systèmes portatifs de défense aérienne et l'entreposage des missiles et des mécanismes de lancement en des lieux distincts. En outre, les États exportateurs doivent s'assurer que l'État destinataire est désireux et à même de contrôler efficacement les systèmes portatifs de défense aérienne. La nécessité d'une telle mesure a été soulignée lors du séminaire australien, et la menace de prolifération qui résulte d'une mauvaise gestion des stocks y a été évoquée.

Il est maintenant largement admis que les éléments de contrôle prévus par l'Arrangement de Wassenaar constituent la norme absolue en matière de contrôle des systèmes portatifs de défense aérienne. Dans sa résolution A35-11, l'Organisation de l'aviation civile internationale a invité instamment tous les États à appliquer les principes définis dans ces éléments de contrôle. L'APEC, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), l'Organisation des États américains et le G-8 ont aussi appuyé les éléments de contrôle. L'application de mesures telles que celles prévues par les éléments de contrôle peut renforcer la transparence du commerce des systèmes portatifs de défense aérienne et, partant, renforcer la paix et la sécurité internationales.

Lorsque l'Australie a proposé de débattre de la question des systèmes portatifs de défense aérienne à la Conférence du désarmement, elle avait à l'esprit essentiellement deux facteurs. En premier lieu, elle espérait que, grâce à l'examen et à la comparaison des différentes façons de lutter contre la prolifération de ces systèmes, la Conférence pourrait recenser de nouvelles mesures – nationales, bilatérales, régionales ou multilatérales –, que les États pourraient adopter pour contrer la menace. Les États représentés dans cette enceinte ont tous reconnu la nécessité de prendre de telles mesures à travers leur appui aux résolutions adoptées par consensus à l'Assemblée générale des Nations Unies. En second lieu, le débat sur les systèmes portatifs de défense aérienne nous semble être l'occasion pour la Conférence de montrer qu'elle est capable de réagir face aux changements qui surviennent dans la situation mondiale en matière de sécurité et dans les préoccupations de la communauté internationale.

Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Je remercie l'Ambassadrice d'Australie pour sa déclaration et ses paroles aimables à l'égard de la présidence. L'orateur suivant sur ma liste est la représentante du Royaume-Uni, M^{me} Fiona Paterson.

M^{me} PATERSON (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (traduit de l'anglais): Comme c'est la première fois que ma délégation intervient depuis que vous êtes Président de la Conférence, je tiens à vous féliciter pour votre accession à ce poste et à vous assurer du soutien sans faille et de la pleine participation de ma délégation.

Permettez-moi aussi de remercier le Vice-Ministre García Moritán pour avoir dirigé de manière éclairée le Groupe d'experts gouvernementaux sur le Registre des armes classiques et pour avoir informé la Conférence, hier, de l'avancement des travaux du Groupe. Nous espérons que pour ses réunions à venir, le Groupe maintiendra cette pratique, qui contribue grandement à nos travaux sur la transparence.

Dans le cadre de cette séance consacrée à la transparence dans le domaine des armements, le Royaume-Uni voudrait faire une brève déclaration sur l'importance d'un contrôle efficace de la disponibilité des systèmes portatifs de défense aérienne.

Ces systèmes représentent une menace particulière si on les laisse tomber entre les mains d'utilisateurs finals indésirables. Ils sont de petite taille, légers, aisément transportables et faciles à dissimuler. Une formation est nécessaire pour pouvoir les utiliser. Or, des groupes terroristes en possèdent et en ont utilisés contre des avions militaires et civils. Des terroristes continuent de tenter d'accéder aux systèmes les plus perfectionnés qui soient et, tant que persisteront les fuites dans les stocks existants et le détournement du commerce légitime de ces armes, les terroristes continueront d'en acquérir et d'en utiliser.

La communauté internationale a commencé à progresser régulièrement sur la voie d'un contrôle plus efficace de ces systèmes. En 2003, au titre de l'Arrangement de Wassenaar, les éléments de contrôle des exportations de systèmes portatifs de défense aérienne ont été arrêtés. Ces «éléments» établissent des normes de commercialisation claires et exploitables, et règlent les questions clefs, notamment la nécessité de n'autoriser le transfert de systèmes portatifs de défense aérienne qu'à des «gouvernements étrangers ou à des agents ayant été spécifiquement autorisés à agir au nom d'un gouvernement», et ils affirment également la nécessité de vérifier que les destinataires proposés ont la capacité d'assurer véritablement la manipulation des systèmes dans des conditions de sécurité, sans risque de détournement.

Les «éléments» comportent des dispositions explicites sur l'échange de renseignements sur les gouvernements destinataires éventuels dont on a la preuve qu'ils ne respectent pas les normes imposées en matière de garanties et de pratiques pour le contrôle des exportations, ainsi que sur les entités non étatiques qui tentent ou risquent de tenter d'acquérir des systèmes portatifs de défense aérienne. La nécessité urgente de veiller à ce que ces systèmes soient entreposés dans les conditions voulues y est également soulignée.

Comme ma collègue australienne l'a déjà dit, ces éléments sont désormais considérés comme un texte phare, voire la norme absolue. Des pratiques analogues ont maintenant été adoptées par un nombre croissant de groupements régionaux, et il est capital que nous appliquions intégralement ces normes, en plaçant la nécessité d'assurer le contrôle voulu sur les systèmes portatifs de défense aérienne au-dessus des considérations commerciales.

(M^{me} Paterson, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

Désireux de concrétiser son soutien aux éléments de Wassenaar, le Royaume-Uni s'est employé cette année à perfectionner les pratiques optimales en matière de stockage, à la suite de quoi l'OSCE a décidé de publier en mars dernier des directives détaillées sur les procédures nationales de gestion et de sécurisation des stocks de systèmes portatifs de défense aérienne, en annexe au «Manuel de l'OSCE sur les meilleures pratiques concernant les armes légères et de petit calibre». Je recommande ces directives à chacun d'entre vous: si les armes en question ne sont pas entreposées dans les conditions requises, les fuites se poursuivront, quelle que soit la rigueur de nos systèmes de contrôle des exportations.

Avant de conclure, je voudrais dire combien le Royaume-Uni apprécie les efforts déployés par l'Australie par le biais de son initiative sur les systèmes portatifs de défense aérienne, tant ici à Genève lors du séminaire très utile qu'elle y a organisé en juin, que dans le cadre de l'action de sensibilisation qu'elle mène à la présidence de l'Arrangement de Wassenaar. L'importance que nous attachons à cet effort est approuvée au plus haut niveau. Lors d'une réunion tenue en mars, en Australie, nos Premiers Ministres respectifs sont convenus que le Royaume-Uni soutiendrait activement les efforts déployés par l'Australie afin de favoriser une plus large mise en œuvre par tous les pays de contrôles effectifs de la fabrication, du stockage et du transfert de systèmes portatifs de défense aérienne, y compris pour éviter qu'ils ne soient vendus à des entités non étatiques.

La délégation britannique souhaite donc inviter tous les membres de la Conférence à soutenir l'action menée actuellement pour diffuser et mettre effectivement en œuvre les normes les plus strictes de contrôle de ces systèmes.

Avant de terminer, je voudrais aussi attirer l'attention de la Conférence sur les autres formes d'action en matière de transparence dans le domaine des armements, à savoir les efforts déployés en vue d'aboutir à un traité sur le commerce des armes dans le cadre de l'ONU. Sept des pays représentés ici – l'Argentine, l'Australie, le Costa Rica, la Finlande, le Japon, le Kenya et le Royaume-Uni – ont fait distribuer un projet de résolution sur un tel traité, dont nous comptons saisir la Première Commission à la prochaine session de l'Assemblée générale, en octobre. Nous espérons que les autorités présentes ici seront en mesure d'apporter leur soutien à cette initiative importante.

Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Je remercie la représentante du Royaume-Uni pour sa déclaration et les paroles aimables qu'elle a adressées à la présidence.

À ce stade, je me propose de lever la séance. La prochaine séance plénière se tiendra à 15 heures cet après-midi, dans cette même salle.

La séance est levée à 13 heures.
